



EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

ARRETE N°2025-260 : Portant sur la surveillance des eaux de baignade de la base de loisirs – plan d'eau de Macot – lieudit Sangot – commune de La Plagne Tarentaise

Le Maire de la commune de LA PLAGNE TARENTAISE (Savoie),

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-2 et suivants et L 2213-23 ;

Vu la loi n°87-565 du 22 juillet 1987 modifiée relative à l'organisation de la Sécurité Civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs ;

Considérant que, compte tenu de l'importance de l'afflux saisonnier, il importe de régler les problèmes de sécurité, d'hygiène et de circulation inhérents au fonctionnement de la base de loisirs et plus particulièrement de la plage et de sa zone de baignade.

ARRETE

Article 1 :

La baignade dans le bassin du plan d'eau de MACOT est **AUTORISEE** et **SURVEILLEE** dans le secteur du poste de secours, par du personnel qualifié et recruté par le SDIS 73, du 28 juin 2025 au 28 août 2025 inclus, ceci tous les jours de 12 heures à 18 heures.

Article 2 :

Le secteur de bain est divisé en deux zones :

- Un grand bain, réservé aux bons nageurs, couvrant la totalité du plan d'eau à l'exclusion des zones délimitées par une ligne d'eau pour l'évolution des kayaks et des activités faisant l'objet d'une convention entre la Communauté de Commune des Versants d'Aime et l'exploitant, dans laquelle la baignade est réservée exclusivement aux bénéficiaires des activités sus mentionnés.

- Un petit bain situé à l'intérieur du grand bain devant le poste de secours, celui-ci est réservé aux débutants. Il est d'une profondeur de 1,50 m maximum.

Article 3 :

La baignade hors zone et hors période surveillée se fera aux risques et périls des usagers.

Article 4 :

La baignade et l'accès à la plage sont interdits aux animaux quels qu'ils soient, même tenus en laisse.

Article 5 :

Le service de surveillance et d'intervention immédiate ne pourra, dans le même temps, assurer aucune autre fonction.

Date de publication:

Envoyé en préfecture le 16/06/2025

Reçu en préfecture le 16/06/2025

Publié le

ID : 073-200055499-20250612-ARR2025_260-AI



Article 6 :

Toutes les embarcations à coque dure (sauf secours), ainsi que les rames sont **INTERDITES** pendant la période de surveillance citée précédemment à l'article 1 dans la zone de baignade surveillée du plan d'eau.

Seuls sont autorisés dans la zone du grand bain, les engins de plage à structure gonflable.

Article 7 :

Un poste de secours est à la disposition de tous les usagers, en cas d'urgence, pendant les heures d'ouverture.

En dehors de ces heures, appeler le 18 ou le 112.

Article 8 :

Les baigneurs sont tenus de se conformer immédiatement aux injonctions qui leur sont faites par le personnel de surveillance, dans l'intérêt du bon ordre, de la sécurité et de l'hygiène.

Il sera notamment interdit de continuer à se baigner après l'interdiction, donnée verbalement par les sauveteurs du poste de secours ou signalée par des moyens apparents, de se livrer à des jeux ou actes pouvant occasionner du désordre, incommoder ou blesser les autres baigneurs ou spectateurs.

Article 9 :

Le « drapeau vert » indique que la baignade est surveillée et sans danger particulier ;

Le « drapeau jaune » indique que la baignade est surveillée avec danger limité ou marqué ;

Le « drapeau rouge » indique que la baignade est interdite.

La zone de baignade est surveillée pendant les horaires d'ouverture du poste de secours indiquée par la présence **du drapeau jaune et rouge**.

L'absence de « drapeau » indique que la baignade est non surveillée et aux risques et périls des usagers.

Article 10 :

Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté N° 2024-246 du 19 juin 2024.

Article 11 :

Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à La Plagne Tarentaise,
Le 12/06/2025

Le maire,
Jean-Luc BOCH

